



CS_2022_41

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 25 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq novembre, à neuf heures trente, se sont réunis Salle Municipale de SAFFRÉ, sur convocation adressée le dix-huit novembre deux mille vingt-deux, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mme Édith MARGUIN et M. Philippe CADOREL ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Patrick CORBEL, Yoann DORNER, Pierre LAUDEN et Yves TAILLANDIER ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Mme Noëlle MARTEAU et M. Jean-Luc GRÉGOIRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU, MM. Alain COUTRET, Pascal ÉVAIN et Roland SCLAVERANO ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD, Patrick PRIN et Yvan THERY ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-François CHARRIER et Armel VION (*pouvoir reçu de M. HENRY*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Jacques PRAUD (*pouvoir reçu de M. JAMIN*) et Jean-Michel CLAUDE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET (*pouvoir reçu de M. Fabrice SANCHEZ*) et Didier BROUSSARD ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Jean-Guy CORNU (*pouvoir reçu de M. BELLANGER*), Pascal DABIN, Frédéric LAUNAY, Youssef KAMLI et Denis THIBAUD (*pouvoir reçu de M. JOUNIER*)

Secrétaire de séance : Jean-Luc GREGOIRE

Titulaires : 58

Quorum : 30

Présents : 30

Votants : 35

Pouvoirs : 5

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : MM. Rudy BOISSEAU et Lionel MUSTIERE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : M. Raymond CHARBONNIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Daniel BENARD, Patrick BERNIER, Cédric BIDON, Claude CAUDAL, Yvon JACOB et Luc NORMAND ; **REDON AGGLOMÉRATION** : MM. Fabrice SANCHEZ (*pouvoir donné à M. MILLET*) et Jacques LEGENDRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-Luc BESNIER, Paul SEZESTRE, Yves DAUVE et Jean-Yves HENRY (*pouvoir donné à M. VION*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET, MM. Joël JAMIN (*pouvoir donné à M. PRAUD*), Éric LUCAS et Laurent MERCIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER (*pouvoir donné à M. CORNU*), Hervé CREMET, Thierry GRASSINEAU, Joseph LANCREROT, Jean-Marc JOUNIER (*pouvoir donné à M. THIBAUD*), Pascal PAILLARD et Vincent YVON.

APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACHAT D'EAU EN GROS A REDON AGGLOMERATION

Une convention signée avec la ville de Redon et Véolia eau fixait les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau à atlantic'eau. Cette convention était conclue pour une durée de 4 ans et a pris fin au 31 décembre 2021.

Une nouvelle convention de fourniture d'eau doit être signée avec Redon agglomération et son nouvel exploitant SAUR. Il est proposé de l'établir pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2022. Elle pourra être prolongée par période d'un an et pendant une durée maximale de 5 ans.

Les autres modalités administratives et techniques sont inchangées.

La précédente convention était établie sur des conditions financières portant à près de 0,70 €/m³ (valeur 2021) le prix de vente de Redon Agglomération à atlantic'eau. Depuis la mise en service du traitement provisoire des pesticides en décembre 2020, les achats représentent 280 000 m³/an pour atlantic'eau.

Redon Agglomération propose un prix de vente constitué uniquement d'une part variable par tranches et constituée d'une part fermière et d'une part Collectivité. La part fermière s'actualise selon le contrat de délégation de service public signé entre Redon Agglomération et SAUR. La part Collectivité est fixée annuellement par Redon Agglomération après présentation des éléments justificatifs 2 mois avant le vote.

Pour 2022, le prix de vente s'établit ainsi :

Tranches m ³	< 2 000 m3	Au-delà
Part fermière en €/m ³	0,5087	0,3822
Part Collectivité en €/m ³	0,2850	0,2850
Prix vente 2022 en €/m³	0,7937	0,6672

La part Collectivité est ainsi calculée :

- Frais de personnel : 39 000 €
- Frais d'exploitation (maintenance, entretien, sous-traitance...) : 9 300 €
- Charges financières (mise à niveau de l'usine du Paradet en 2008) : 15 200 €
- Investissement réhabilitation usine Paradet (7M€ amorti sur 50 ans) : 140 000 €

Les frais de personnel et d'exploitation sont répartis sur tous les volumes produits sur Redon agglomération (pour 200 000 m³ atlantic'eau représente 15%), ceux inhérents à l'usine du Paradet sont répartis entre les volumes produits pour la commune de Redon et Atlantic'eau (24,7% pour atlantic'eau).

Pour 2023, le prix proposé est le suivant :

Tranches m ³	< 2 000 m3	2001-199 999 m3	200 000-299 999 m3	>300 000 m3
Part fermière en €/m ³	0,5462	0,4104	0,4104	0,4104
Part Collectivité en €/m ³	0,2514	0,2514	0,2281	0,2045
Prix vente 2023 en €/m³	0,8161	0,6803	0,6553	0,6300

Suite à ces informations,

Le Comité syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'achat d'eau en gros à Redon Agglomération et les prix de vente pour l'année 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'APPROUVER la signature de la convention d'achat d'eau en gros à Redon Agglomération,
- d'APPROUVER les prix de vente 2023 tels qu'exposés ci-dessus,
- d'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel BRARD



CS_2022_41

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 15/12/2022
 - sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 15/12/2022
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.



Convention de fourniture d'eau

entre

REDON Agglomération,

le Syndicat Départemental d'Alimentation
en eau potable de Loire-Atlantique
ATLANTIC'EAU

&

SAUR

Il a été convenu entre :

La communauté d'agglomération REDON Agglomération, représentée par son Président, Jean-François MARY, autorisé à la signature de la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du _____, désignée ci-après « REDON Agglomération »,

d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Alimentation en eau potable de Loire-Atlantique ATLANTIC'EAU, représenté par son Président, Jean-Michel BRARD, autorisé à la signature de la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du 25 novembre 2022, désigné ci-après « ATLANTIC'EAU »,

d'autre part,

La société SAUR, représentée par son Directeur, _____, autorisé à la signature de la présente convention, désigné ci-après « l'exploitant de REDON Agglomération »,

de troisième part,

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de fourniture d'eau potable entre REDON Agglomération et ATLANTIC'EAU.

Le point de livraison permet à ATLANTIC'EAU d'acheter de l'eau potable en gros pour sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire de Guémené-Penfao. Cet achat constitue donc un secours pour ATLANTIC'EAU.

Le vendeur et son exploitant s'engagent donc à fournir une eau potable de secours nécessaire à la satisfaction des besoins domestiques, industriels et publics dans les conditions définies ci-après.

2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Sauf reconduction expresse dans les conditions fixées ci-dessous, elle prendra fin le 31/12/2026.

A son expiration, elle sera prolongée par reconduction expresse par échanges de courriers, par période d'un an et pendant une durée maximale de 5 ans, à défaut d'avoir engagé sa révision ou sa résiliation conformément aux articles 15 et 16.

3 - PROVENANCE DE L'EAU LIVREE

L'eau livrée par REDON Agglomération à ATLANTIC'EAU provient de l'usine du Paradet à Redon.

Les sources de production sont toutefois susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration de la qualité et de la sécurité de l'approvisionnement en eau.

4 - POINTS DE LIVRAISON ET SYSTEMES DE COMPTAGE

REDON Agglomération fournit l'eau à ATLANTIC'EAU par l'intermédiaire du point de livraison installé sous regard Rue de la Colonie à Saint-Nicolas de Redon (voir annexe 1).

Le point de livraison est équipé d'un comptage adapté et conforme à la vente d'eau en gros, selon la directive MI-001.

5 - PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES DE COMPTAGE

REDON Agglomération est propriétaire des éléments suivants comme présenté dans l'annexe 2 :

- le regard
- la boîte à boues
- les canalisations et accessoires en amont du comptage
- le compteur jusqu'au joint inclus de la bride aval.

Il pourra comporter si besoin, des équipements de régulation de pression ou de débit afin d'assurer la protection du réseau et garantir le bon fonctionnement des installations amont.

Le comptage des volumes vendus est assuré par un compteur volumétrique, d'un diamètre 100 mm en rapport avec les volumes à enregistrer.

La surveillance, les frais d'entretien, de renouvellement et le maintien en conformité du point de comptage sont assurés par l'exploitant de REDON Agglomération.

Lorsque REDON Agglomération souhaitera renouveler l'appareil de comptage, il en avertira ATLANTIC'EAU pour accord sur le matériel choisi et afin que celui-ci puisse envisager de renouveler simultanément les équipements dont il est propriétaire. A l'occasion du renouvellement du système de comptage, un relevé d'index contradictoire sera effectué.

ATLANTIC'EAU s'engage par ailleurs à ne réaliser sur ses installations aucun aménagement qui serait de nature à perturber le réseau et les équipements de REDON Agglomération, notamment par un effet de coup de bélier, sous peine d'interruption de la fourniture d'eau.

Réciproquement, ATLANTIC'EAU est propriétaire des éléments suivants à l'aval du joint cité ci-dessus dont :

- Le clapet anti-retour
- Le stabilisateur
- Le vide-cave éventuel
- Le dispositif de télégestion et les branchements électriques et télécom associés.

A ce titre, il est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses équipements.

En cas de dysfonctionnement du clapet anti-retour et donc de retour du système de comptage sera utilisé pour régulariser la facturation, sans contestation possible de la part d'ATLANTIC'EAU.

Le matériel de télérelève installé sur le comptage est la propriété d'ATLANTIC'EAU, tête émettrice inclus. A ce titre, il prend en charge les frais de téléphonie et d'électricité. ATLANTIC'EAU et son exploitant s'engagent à donner l'accès aux données recueillies par le système de télérelève à l'exploitant de REDON Agglomération. Il procédera à toutes les interventions utiles pour y parvenir.

6 - RELEVES DU COMPTAGE

Les relevés d'index du compteur sont réalisés par accord des deux exploitants sur les index de la télérelève à minuit le dernier jour de chaque semestre.

En fin d'année, afin de s'assurer du bon fonctionnement du système de télérelève, une visite contradictoire du site de comptage sera effectuée par les deux exploitants des collectivités vers le 15 décembre. En cas de dysfonctionnement, ATLANTIC'EAU aura l'obligation d'avoir remis en état le système pour le 31 décembre minuit. Cette visite fera également l'objet d'un relevé contradictoire de l'index du comptage.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement de la télérelève, les parties conviennent de se rapprocher pour estimer conjointement les volumes fournis.

7 - VERIFICATION DU COMPTAGE

Les représentants des collectivités ou ceux de leurs exploitants peuvent accéder à tout moment au comptage.

Ils peuvent demander la vérification de son bon fonctionnement, en particulier son étalonnage. En cas de vérification demandée par ATLANTIC'EAU, les frais de vérification et de repose seront à sa charge dans le cas où les indications données par le compteur vérifié seront reconnues exactes, compte-tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur des appareils. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'exploitant de REDON Agglomération qui devra remplacer le compteur.

8 - QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau livrée par REDON Agglomération au point de livraison doit être à tout moment conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

ATLANTIC'EAU est responsable de la qualité de l'eau distribuée en aval de ce point de livraison.

Le point de contrôle régulier de l'ARS le plus proche en amont pour ce point de livraison est situé sur la commune de Redon (sortie usine de production d'eau potable). Les résultats de ces analyses seront fournis sur demande d'ATLANTIC'EAU ou de son exploitant.

Toute analyse complémentaire demandée par ATLANTIC'EAU fera l'objet d'une facturation spécifique à sa charge. ATLANTIC'EAU est libre d'effectuer au point de livraison et à ses frais autant d'analyses qu'il le souhaite. Dans ce cas, il fournit à REDON Agglomération les résultats à sa demande.

Dès qu'un paramètre retenu pour déterminer la potabilité de l'eau dépassera la norme admise par la réglementation, REDON Agglomération et/ou son exploitant avertira ATLANTIC'EAU, lui fournira les résultats complets et y remédiera dans les plus brefs délais.

9 - QUANTITE D'EAU

REDON Agglomération s'engage à mettre à disposition d'ATLANTIC'EAU l'eau potable nécessaire pour assurer son service de distribution, dans la limite de la capacité de ses installations de transfert.

Deux niveaux de sécurisation sont possibles :

- Niveau 1 : Sécurisation partielle

Ce niveau correspond à l'alimentation partielle du secteur de Guémené-Penfao soit un besoin d'achat d'eau en secours de 1 300 m³/j.

- Niveau 2 : Sécurisation totale (exceptionnelle et temporaire)

Ce niveau de sécurisation sera exceptionnel et temporaire. Il correspond à l'alimentation totale du secteur de Guémené-Penfao soit un besoin d'achat d'eau en secours de 2 400 m³/j. Ce niveau de sécurisation ne serait déclenché qu'en cas d'arrêt total de l'usine de production de Paimbu à Massérac (cas de crise sur la ressource, panne majeure sur l'installation ou travaux programmés).

ATLANTIC'EAU ou son exploitant informera par écrit (mail avec accusé de réception) REDON Agglomération (service eau & assainissement) et son exploitant de l'activation de ces niveaux dès qu'il en aura connaissance.

10 -PRESSION

La pression de l'eau au point de livraison sera comprise entre 5,5 et 7 bars.

11 -MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON

REDON Agglomération, ATLANTIC'EAU et leurs exploitants ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison ou d'utilisation de l'eau (qualité, pression et quantité).

REDON Agglomération se doit d'informer sans délai ATLANTIC'EAU de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

REDON Agglomération pourra interrompre ou limiter la vente d'eau en cas de force majeure ou à l'occasion de travaux à réaliser dans l'intérêt du service. La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire au rétablissement de la situation normale.

Sauf en cas de force majeure, ATLANTIC'EAU sera prévenu au moins 10 jours avant tout arrêt momentané de la distribution ou avant toute opération programmée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

12 -SITUATIONS DE CRISE

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pénurie de ressources, une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amené (conduite ou pompage) ou en cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), REDON Agglomération s'engage à réduire au maximum le temps de réparation et de remise en fonctionnement de la livraison.

ATLANTIC'EAU n'élèvera aucune réclamation ou demande d'indemnité auprès de REDON Agglomération.

13 -TARIFS DE VENTE D'EAU

Le prix de vente d'eau de REDON Agglomération à ATANTIC'EAU se compose d'une part revenant à l'Exploitant de REDON Agglomération et d'une part Collectivité revenant à REDON Agglomération :

- La part Exploitant :

Elle est constituée seulement d'une part variable et se décompose de la manière suivante :

- **0,5087 €HT/m³ fourni de 0 à 2 000 m³**
- **0,3822 €HT/m³ fourni au-delà de 2 000 m³.**

La redevance pour préservation des ressources de l'Agence de l'Eau (dite redevance prélèvement) est intégrée à ce tarif.

Ces tarifs de base sont établis aux conditions économiques du 01/01/2022.

Cette valeur est révisée chaque année, par application de la formule de variation prévue au contrat d'affermage qui lie REDON Agglomération et son exploitant. Cette formule est annexée (annexe 3) à la présente la convention.

Chaque année l'exploitant de REDON Agglomération informera ATLANTIC'EAU des prix de vente applicables à compter du 1/7/N pour l'année à venir, sur la base des indices connus au 1^{er} mai N conformément à l'annexe 3.

Le détail du calcul de révision sera transmis à chaque facturation auprès d'ATLANTIC'EAU.

- La part de REDON Agglomération :

Elle est fixée annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Le projet de délibération avec les éléments justificatifs techniques et financiers sera transmis à atlantic'eau 2 mois avant le vote du Conseil Communautaire pour échange entre les parties. A défaut de cet échange, aucune augmentation de tarif pour l'année suivante ne pourra être appliquée.

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2023, la part REDON Agglomération proposée est la suivante :

Tranches m ³	0 – 199 999	200 000 – 299 999	>300 000
Part Collectivité 2023 en €HT/m ³	0,2514	0,2281	0,2045

Cette part est fixée de manière à participer aux frais d'investissement des installations de production d'eau potable. La délibération annuelle fixant ce tarif sera annexée à la facture établie par l'exploitant de REDON Agglomération.

14 -FACTURATION

La facturation aura lieu semestriellement.

La facture sera émise par l'exploitant de REDON Agglomération et sera payée par ATLANTIC'EAU dans le délai légal en vigueur.

Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

Chaque facture présentera un calcul détaillé des différentes composantes de la facture objet de l'article 13. Toutes justifications utiles seront fournies concernant les valeurs des indices, tarifs et autres paramètres inclus dans le calcul.

Cas particulier de l'exercice 2022 :

La convention relative à la fourniture d'eau entre Redon Agglomération et atlantic'eau d'une durée de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2021 et non reconductible concernant le point de livraison situé Rue de la Colonie à Saint-Nicolas de Redon n'ayant pas été renouvelée et de l'eau ayant été livrée pendant l'année 2022, la présente convention prévoit les modalités de facturation de l'exercice 2022 selon les conditions suivantes :

Index au 01/01/2022 : 240 249

Index au 30/06/2022 : 410 417

Index au 31/12/2022 : en attente de relève

Soit un volume pour le 1^{er} semestre 2022 = 410 417 - 240 249 = 170 168

Soit un volume pour le 2^{ème} semestre 2022 = en attente de relève

Prix de vente 2022 :

1^{er} semestre 2022 :

- Part Exploitant de Redon Agglomération :
 - o 0,5087 €HT/m³ fourni de 0 à 2 000 m³
 - o 0,3822 €HT/m³ fourni au-delà de 2 000 m³.
- Part de REDON Agglomération :
 - o 0,285 €HT/m³ fourni.

2^{ème} semestre 2022 :

- Part Exploitant de Redon Agglomération :
 - o 0,5462 €HT/m³ fourni de 0 à 2 000 m³
 - o 0,4104 €HT/m³ fourni au-delà de 2 000 m³.
- Part de REDON Agglomération :
 - o 0,285 €HT/m³ fourni.

Montant dû par atlantic'eau à Redon Agglomération et son exploitant pour l'année 2022 =
 $(2\ 000 \times 0,5087) + ((\text{volume } 1^{\text{er}} \text{ semestre } 2022 - 2\ 000) \times 0,3822) + (2\ 000 \times 0,5462) +$
 $((\text{volume } 2^{\text{ème}} \text{ semestre } 2022 - 2\ 000) \times 0,4104) + (\text{volume total } 2022 \times 0,285)$

15 -REVISION DE LA CONVENTION

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle. Un avenant est alors établi en concertation.

16 -RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des 2 parties avec un préavis minimum de 6 (SIX) mois.

17 -LITIGES

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

18 -CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION

La présente convention sera notifiée à l'exploitant d'ATLANTIC'EAU et annexée au contrat de délégation signé entre ATLANTIC'EAU et son délégataire.

À, le

Le représentant de
REDON Agglomération

À, le

Pour atlantic'eau,
Le Président d'atlantic'eau et par délégation,
Le Vice-Président en charge des conventions
d'achat et de vente d'eau en gros entre
collectivités,
Frédéric MILLET

À, le

Le représentant de la société SAUR,
délégataire de REDON Agglomération

Annexe 1 - Localisation du point de livraison



Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

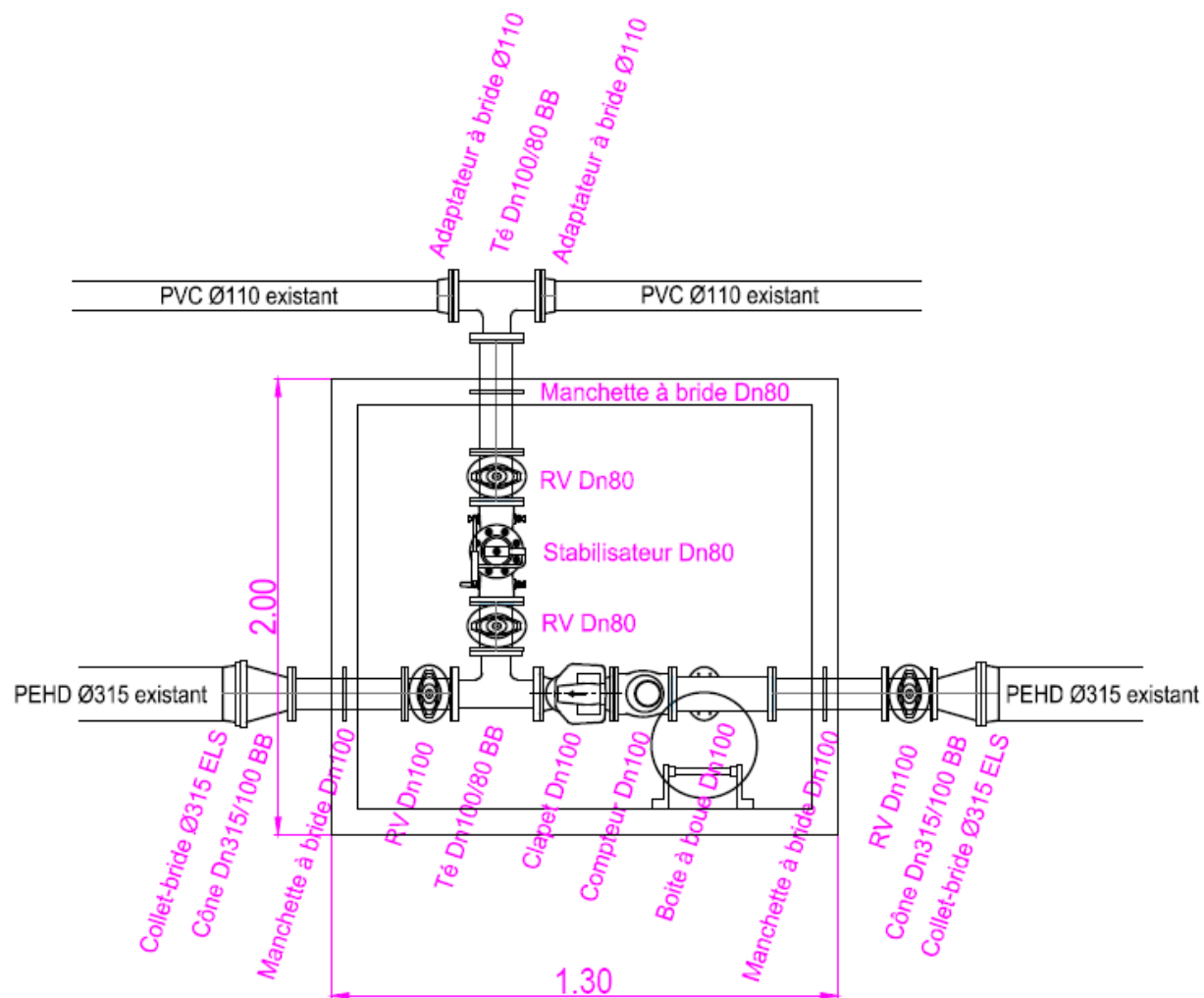
Publié le

SLO

ID : 044-254401094-20221125-CS_2022_41-DE



Annexe 2 – Plan du point de livraison de La Digue



ANNEXE 3 – Composantes du tarif de vente d'eau

1 - Formule de révision prévue au contrat de concession conclu entre SAUR et REDON Agglomération

$$P_N = P_0 \times K_{1N}$$

où :

- P_0 est le prix au 1^{er} jour de la prise d'effet du contrat ;
- P_N est le prix applicable pour l'année N ;
- K_{1N} est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K_{1N} = (0.375 * ICHTE / ICHTE_0 + 0.071 * 010534766 / 010534766_0 + 0.554 * 010534796 / 010534796_0) * (1 - G_{prod})^d$$

K_{1N} est calculé à partir des indices connus au 1^{er} mai N. Les nouveaux tarifs s'appliquent à partir du 1^{er} juillet de l'année N.

2 – Base de calcul du tarif de vente d'eau de REDON Agglomération pour l'année 2023

	0 – 199 999	200 000 – 299 999	>300 000
Volumes vendus à Atlantic'eau (m ³)	120 236*	200 000	300 000
Assiette de facturation totale - abonnés et VEG - SAUR 2022** (m ³)	728 726	808 490	908 490
Ratio Atlantic'eau - Ville de Redon	16,5%	24,7%	33,0%
Assiette de facturation totale - abonnés et VEG - PDR SAUR 2021 (m ³)***	526 665	526 665	526 665
Ratio Atlantic'eau - Ville de Redon + PDR	9,6%	15,0%	20,9%
Coûts Exploitation - service Eau&Assainissement - Collectivité (€/an) - Année 2023 - Personnel	39 000	39 000	39 000
Coûts Exploitation - service Eau&Assainissement - Collectivité (€/an) - Année 2021 - maintenance, entretien, sous-traitance, ...	9 300	9 300	9 300
Coûts Exploitation - service Eau&Assainissement - Collectivité (€/an) - Année 2021 - Charges financières****	15 200	15 200	15 200
Durée d'amortissement	50	50	50
Provisionnement investissement Paradet (études lancées en 2021 - MOE attribuée)	140 000	140 000	140 000
Tarif calculé	0,2514	0,2281	0,2045

* prévisionnel CEP du contrat de DSP avec SAUR

** correspond au contrat 2022 production et distribution pour la ville de Redon – 2022 = 1ère année de contrat de DSP avec SAUR et donc basé sur du prévisionnel

*** correspond au contrat distribution pour le secteur de Port de Roche – 2021 = valeur définitive 2021

**** Ces charges financières sont liées aux travaux CAG sur l'usine du Paradet : Emprunt démarré en mars 2008, pour un montant de 380 000 € sur une durée de 25 ans.